

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

## INSERTIONS.

Nro. 42.

SAMEDI, 16 Septembre 1854.

### AVIS

concernant les conditions et formalités à observer pour l'échange des monnaies.

Par suite d'un arrêté du Conseil fédéral du 11 Septembre 1854, en vue de faciliter l'échange des monnaies de billon et de cuivre, le Département soussigné informe le public que les envois respectifs adressés aux Caisses des Postes et des Péages ou à la Caisse fédérale, de même que ceux expédiés par ces Caisses à des autorités ou à des particuliers, doivent pour être admis à la franchise de port et au transport par la poste, remplir les formalités et conditions suivantes :

#### A. FORMALITÉS DE FRANCHISE.

1. *Envois aux Caisses des Postes et des Péages ou à la Caisse fédérale.*

L'adresse de ces envois doit désigner la Caisse respective, sans faire aucune mention du nom des personnes, des Caissiers.

Elle doit en outre porter la suscription :

« *Affaire officielle.* »

2. *Envois des Caisses des Postes et des Péages ou de la Caisse fédérale.*

Ces envois doivent porter outre la suscription « *affaire officielle,* » le sceau (timbre sec) de la Caisse expéditrice, ou si la Caisse n'en possède pas, ce timbre sera remplacé par le contre-seing.

### B. CONDITIONS DE TRANSPORT.

Les envois doivent être emballés d'une manière suffisante en raison de leur poids et de la distance à parcourir. Les caisses seront cordées.

L'adresse doit être écrite sur l'enveloppe même du paquet, non sur une carte séparée.

Il n'est pas admis de déclaration de valeur sur les envois transportés en franchise.

Berne, le 13 Septembre 1854.

Pour le Département des Postes  
et des Travaux publics :  
NÆFF.

### AVIS

*relatif à l'emballage des envois de valeurs à destination  
du Royaume des Deux-Siciles.*

D'après une communication reçue du Ministère I. R. du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics d'Autriche, le public est avisé que l'argent (papier-monnaie, espèces d'or et d'argent) et les papiers-valeur ne doivent pas être expédiés à destination du Royaume des Deux-Siciles enveloppés sous forme de lettres.

Les envois de cette nature doivent être enveloppés de toile cirée; dans le cas contraire il seront refusés à la frontière.

Berne, le 13 Septembre 1854.

Pour le Département des Postes  
et des Travaux publics :  
NÆFF.

### PUBLICATION.

Par lettre du 12 Août dernier, la *Société allemande* à la Nouvelle-Orléans, annonce au Conseil fédéral que dans

le mois d'Avril de cette année, elle a encaissé pour un ressortissant suisse, nommé *Jean Leuchli*, un mandat délivré au Havre et qu'il avait apporté en Amérique, mais que l'argent n'a pas pu être remis au dit *Leuchli*, parce qu'il est mort pendant la négociation du mandat.

Le lieu d'origine de *Leuchli* étant inconnu, les Chancelleries d'Etat des Cantons qui croiraient reconnaître dans la personne du défunt un de leurs ressortissants sont priées d'en donner avis à la Chancellerie soussignée en indiquant plus spécialement les circonstances de famille de cet individu.

Berne, le 8 Septembre 1854.

LA CHANCELLERIE FÉDÉRALE.

#### PUBLICATION

*concernant l'introduction de nouveaux timbres-poste.*

Les timbres-poste jusqu'ici en usage dans l'Administration fédérale des Postes sont remplacés par de nouveaux, savoir :

bruns	à	5 centimes
bleus	„	10 „
rouges	„	15 „
oranges	„	20 „
verts	„	40 „

et doivent par conséquent être échangés à partir du 15 courant auprès de tous les bureaux ou dépôts de poste contre des timbres d'une valeur nominale pareille. Jusqu'à la fin de Septembre aura lieu simultanément l'emploi d'anciens et de nouveaux timbres-poste; dès le 1. Octobre en revanche les anciens timbres-poste seront hors d'usage.

Depuis cette époque, l'affranchissement des correspondances deviendra obligatoire au moyen de timbres-postes, tant pour les objets destinés à l'intérieur de la Suisse que pour ceux destinés à l'étranger. Le paiement au comptant des taxes ne sera admissible que pour les montants d'affran-

chissement à taxe réduite qui ne pourront pas être représentés par les nouveaux timbres.

Le collage des timbres, dont la combinaison peut s'effectuer à volonté selon le montant à représenter, concerne le consignataire, qui devra pareillement jeter lui-même l'objet à la boîte.

Celles des dispositions de l'Instruction du 9 Septembre 1850 concernant les timbres-poste qui ne sont pas en contradiction avec la présente, continuent de demeurer en vigueur.

Berne, le 1. Septembre 1854.

*Pour le Département fédéral des Postes  
et Travaux publics:*

NÆFF.

### MISES AU CONCOURS.

(Les offres de service sans certificats de mœurs ne seront pas prises en considération.)

PLACES VACANTES.	TRAITEMENT ANNUEL.	ADRESSE.
1) <i>Conducteur</i> à l'arrondissement postal de Lucerne.	fr. 1020.	A la Direction de l'arrondissement postal de Lucerne, d'ici au 4 Octobre prochain.
2) <i>Buraliste postal</i> à Rafz, Canton de Zurich.	fr. 220.	A la Direction de l'arrondissement postal de Zurich, d'ici au 4 Octobre prochain.
3) <i>Buraliste postal</i> à Kriegstetten, Canton de Soleure.	fr. 300.	A la Direction de l'arrondissement postal à Bâle, d'ici au 4 Octobre prochain.
4) <i>Buraliste postal</i> à Subingen, Canton de Soleure.	fr. 100.	A la Direction de l'arrondissement postal à Bâle, d'ici au 4 Octobre prochain.

PLACES VACANTES.	TRAITEMENT ANNUEL.	ADRESSE.
5) <i>Buraliste postal</i> aux Bayards, Canton de Neuchâtel.	fr. 330.	A la Direction de l'ar- rondissement postal de Neuchâtel, d'ici au 4 Octobre prochain.
6) <i>Buraliste postal</i> à Fontainemelon, Canton de Neuchâtel.	fr. 252.	idem.
7) <i>Buraliste postal</i> à Bellelay, Canton de Ber- ne.	fr. 424.	»
8) <i>Buraliste postal</i> aux Bois, Canton de Berne.	fr. 500.	»
9) <i>Buraliste postal</i> à Boncourt, Canton de Berne.	fr. 152.	»
10) <i>Buraliste postal</i> à Boujean, Canton de Berne.	fr. 252.	»
11) <i>Buraliste postal</i> à Corcelle, Canton de Berne.	fr. 560.	»
12) <i>Buraliste postal</i> à Courrendlin, Canton de Berne.	fr. 260.	»
13) <i>Buraliste postal</i> à Douanne, Canton de Berne.	fr. 252.	»

PLACES VACANTES.	TRAITEMENT ANNUEL.	ADRESSE.
14) <i>Buraliste postal</i> à la Ferrière, Canton de Berne.	fr. 252.	A la Direction de l'arrondissement postal de Neuchâtel, d'ici au 4 Octobre prochain.
15) <i>Buraliste postal</i> à Glovelier, Canton de Berne.	fr. 200.	idem.
16) <i>Buraliste postal</i> à Undervelier, Canton de Berne.	fr. 160.	"
17) <i>Commis de poste et aide télégraphiste</i> à Wattwyl, Canton de St. Gall.	fr. 800.	A la Direction de l'arrondissement postal à St. Gall, d'ici au 27 courant.
1) <i>Receveur</i> au bureau de péage à Arogno, Canton du Tessin.	fr. 200 avec 8 <sup>o</sup> / <sub>o</sub> de provision sur la recette brute.	A la Direction du IV. arrondissement des péages à Lugano, d'ici au 23 de ce mois.
2) <i>Magasinier de poudre</i> du I. arrondissement pour les magasins près St. Prex et Etoy, Canton de Vaud.	fr. 1. 30 par jour (les dimanches compris) et 30 centimes pour chaque quintal de poudre vendue.	A l'intendant des poudres du I. arrondissement à Lavaux près Aubonne, Canton de Vaud, ou à l'Administration fédérale des poudres à Berne où l'on peut aussi prendre connaissance des conditions, d'ici au 30 Septembre 1854.
3) <i>Facteur</i> à la Chaude-Fonds.	fr. 900.	A la Direction de l'arrondissement postal à Neuchâtel, d'ici au 20 Septembre 1854.

PLACES VACANTES.	TRAITEMENT ANNUEL	ADRESSE.
4) <i>Buraliste postal et télégraphiste</i> à Wattwyl.	fr. 2000.	A la Direction de l'arrondissement postal à St. Gall, d'ici au 27 Septembre 1854.
5) <i>Buraliste postal</i> à Romanshorn.	fr. 1200.	A la Direction de l'arrondissement postal à Zurich, d'ici au 27 Septembre 1854.
6) <i>Commis de poste et télégraphiste</i> à Schaffhouse.	fr. 1560.	A la Direction de l'arrondissement postal à Zurich, d'ici au 27 Septembre 1854.
7) <i>Commis de poste et télégraphiste</i> à Altdorf.	fr. 700.	A la Direction de l'arrondissement postal à Lucerne, d'ici au 27 Septembre 1854.
8) <i>Télégraphiste</i> au bureau du télégraphe à Coire.	fr. 900.	A l'Inspection des télégraphes à Bellinzone, d'ici au 27 courant.
9) <i>Receveur</i> au bureau accessoire des péages à Merishausen, Canton de Schaffhouse.	fr. 300 avec 4 <sup>o</sup> / <sub>o</sub> de provision sur la recette brute.	A la Direction du II. arrondissement des péages à Schaffhouse, d'ici au 23 courant.
1) <i>Directeur</i> du VI. arrondissement des péages suisses à Genève.	fr. 4000.	Département fédéral du Commerce et des péages à Berne, 30 cour.
2) <i>Buraliste postal</i> à Munchweiler, Canton de Thurgovie.	fr. 400.	Direction de l'arrondissement postal de Zurich, 26 courant.
12) <i>Buraliste postal</i> à Faïdo, Canton du Tessin.	fr. 680.	A la Direction de l'arrondissement postal à Bellinzone, d'ici au 20. Septembre prochain.

## INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1854
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.09.1854
Date	
Data	
Seite	194-200
Page	
Pagina	
Ref. No	10 056 703

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.